

DECISION

concernant la reconduction anticipée d'un
marché relatif à la fourniture de petits matériels
électriques spécifiques à l'entretien des abords
de voirie

N° 25439

LE PRESIDENT DE LIMOGES-METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 520-10 ;

Vu la délibération n°73 du conseil communautaire du 25 novembre 2022 relative à la pérennité et à l'attribution du contrat communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 33 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 relative à la qualification 2023 des affaires ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

Vu l'article 3 du Pacte d'Engagement du marché n° 2023-1020000-00 ;

DÉCISION

Décision concernant la reconduction anticipée d'un marché relatif à la fourniture de petits matériels électriques spécifiques à l'entretien des abords de voirie

1 DOCUMENT - Publié le 27 Juin 2024



DEC_CP_25439_MATERIELS_ELECTRIQUES_ENTRETIEN_VOIRIE.pdf
(.pdf, 229,3 Ko)

 TÉLÉCHARGER